

# Les compensations : environnementale, forestière et agricole



La construction de logements, le développement des infrastructures et la création de zones d'activités entraînent la destruction irréversible de milieux naturels, agricoles ou forestiers. Cette destruction peut avoir localement des conséquences importantes : disparition d'espèces patrimoniales, diminution de la fonctionnalité de certains milieux, impact sur l'économie agricole et forestière. L'impact cumulé à l'échelle nationale est très grand. On estime qu'environ 55 000 ha sont ainsi artificialisés chaque année.

Face à ce constat, depuis 1976, avec la loi sur la protection de la nature, les aménageurs doivent lors de la conception des projets répondre dans cet ordre à trois questions :

- 1/ Puis-je éviter que le projet ait un impact sur les milieux naturels, agricoles ou forestiers (par exemple en le réalisant sur un zone déjà artificialisée) ?
- 2/ Puis-je réduire l'impact du projet sur les milieux (par exemple en le concevant différemment) ?
- 3/ Comment puis-je compenser les impacts du projet, après avoir mis en œuvre les phases précédentes ?

La compensation est donc l'ultime recours dont les coûts peuvent être minimisés par une conception des projets plus respectueuse des milieux naturels, agricoles et forestiers.

Aujourd'hui, trois types de compensations existent et sont indépendantes :

- la compensation prévue par le code de l'environnement (zones humides, habitats et espèces protégées) ;
- la compensation prévue par le code forestier (défrichement) ;
- la compensation prévue par le code rural (agricole).

Ces trois compensations peuvent être cumulées dans certaines situations.

## La compensation environnementale

Tous les porteurs de projet soumis à évaluation environnementale, de manière systématique ou au cas par cas, doivent fournir une étude d'impact, pièce maîtresse de leur dossier qui permettra, après les consultations prévues - et notamment celle de l'autorité environnementale - à la préfecture de délivrer les autorisations nécessaires.

L'étude d'impact présente notamment les mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, le porteur de projet doit proposer des mesures de compensation et d'accompagnement ainsi que les modalités d'évaluation et de suivis lors de la mise en place de ces mesures.

Les mesures de compensation doivent permettre de retrouver la qualité environnementale du milieu impacté à un niveau au moins équivalent à l'état initial et si possible d'obtenir une plus-value écologique. On retrouve quatre principes directeurs pour la compensation écologique :

- l'équivalence écologique permet a minima d'atteindre une neutralité écologique (gains = pertes) ;
- l'additionnalité entraîne une plus-value écologique (regrouper des petits sites de compensation pour en faire un unique site plus conséquent) ;
- la proximité encourage à compenser au plus proche du site impacté (cohérence biogéographique) ;
- la pérennité encadre la durée des mesures de compensation pour des effets à long terme.

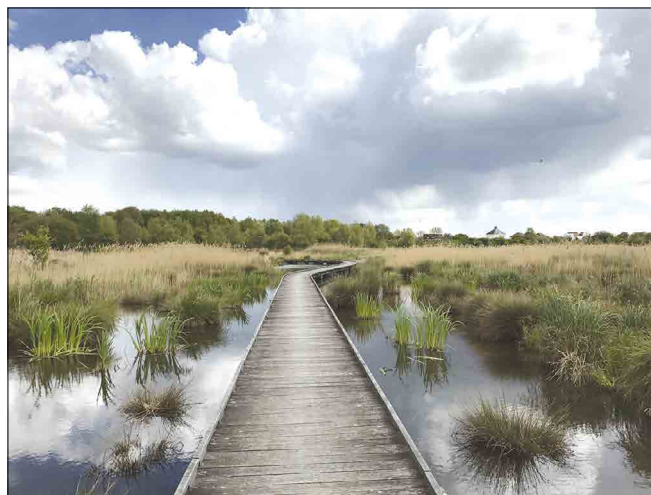
Par exemple, pour un projet entraînant l'assèchement d'une zone humide de 1 ha abritant une espèce protégée, l'aménageur doit restaurer ou en cas d'impossibilité de re-crée une zone ayant des caractéristiques écologiques similaires et une qualité écologique au moins égale à la zone détruite permettant le maintien de l'espèce en question. Il est également responsable de l'entretien et du suivi du site qu'il peut déléguer à des acteurs du terrain compétents pendant une durée déterminée dans l'arrêté autorisant le projet (actuellement 30ans au minima).



L'objectif de reconquête et de revalorisation des zones humides peut également passer par la mutualisation des mesures compensatoires qui, réalisées à une échelle plus importante que celle du projet, offrent des gains écologiques et des garanties de réussite plus importants.

*Cadre réglementaire :*

- Article 69 du code de l'environnement
- L110-1 du code de l'environnement
- R122-2 du code de l'environnement



Mesure compensatoire zone humide réalisée sur le projet ZAC ECOPOLE à Lieusaint

## La compensation forestière

Pour certaines coupes ou pour certains travaux forestiers, une autorisation préalable est nécessaire. C'est le cas du défrichement. On entend par défrichement la destruction volontaire de l'état boisé<sup>1</sup> d'une parcelle en état de forêt depuis plus de 30 ans. L'obtention de l'autorisation préalable est conditionnée par la mise en place de mesures de compensation.

En Seine-et-Marne, l'aménageur a la possibilité de compenser au choix, selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :

- travaux de boisement ou de reboisement ;
- travaux d'amélioration sylvicole ;
- versement financier au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Les travaux de boisement ou de reboisement doivent être réalisés sur des terrains autres que ceux défrichés et sur une surface égale à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (fonction des rôles économique, écologique et social du massif impacté).

Au niveau régional en Île-de-France, un arrêté interpréfectoral cadre les modalités de compensations liées au défrichement.

Notamment, le coefficient multiplicateur minimum applicable aux communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne est porté à 3. La liste des communes de Seine-et-Marne concernées est fixée dans l'arrêté interpréfectoral.

Cet arrêté définit également la liste exhaustive des travaux forestiers de sylviculture, valant amélioration sylvicole, éligibles.

Le demandeur peut, à la place de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole, décider de verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (fonds national géré par l'État, finançant des travaux de reboisement ou d'amélioration forestière). Dans ce cas, le montant de l'indemnité est déterminé par le service instructeur (DDT) de la manière suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée (ha)} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ \text{(coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)} \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

1) « Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % ou 500 semis à l'hectare et une largeur moyenne d'au moins 20 m »



Dans le département, les défrichements liés à l'ouverture ou l'extension de carrières sont soumis, outre la remise en état après exploitation notamment au titre de la réglementation environnementale, à la réalisation de travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole ou au versement financier au FSFB.

Procédure et délai d'instruction :

À compter de la date de réception de la demande complète d'autorisation préalable, le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour notifier son avis. En cas de nécessité de vérification de l'état boisé, il peut porter ce délai à 6 mois.

*Cadre réglementaire :*

- L341-1 et suivants du code forestier ;
- R341-1 et suivants du code forestier ;
- arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010.



2015 - Massif forestier des Trois Pignons : Construction individuelle. Au premier plan, l'extraction des souches d'arbre implique la perte de destination forestière du sol.



2015 - Proximité de Melun : Construction de STEP. Après coupe et enlèvement des bois, l'excavation du sol puis son occupation par des cuves bétonnées constituent un défrichage.

## La compensation agricole

La compensation agricole est la plus récente : elle est introduite par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014. Le texte prévoit la réalisation d'une étude préalable agricole incluant des mesures de compensation pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'économie agricole d'un territoire. En effet, jusqu'alors, lorsqu'un projet d'aménagement consommait de la terre agricole, l'exploitant en place était indemnisé en cas de rupture de bail ou d'expropriation. En revanche, les conséquences sur l'ensemble des secteurs associés en amont et en aval des filières n'étaient pas prises en compte.

Un décret d'août 2016 précise les conditions d'application prévues par la loi d'octobre 2014. Les projets remplissant l'ensemble des trois conditions suivantes sont soumis au dispositif :

- projet soumis à **étude d'impact systématique** (R122-2 du code de l'environnement) ;
- projet situé en tout ou en partie sur une **surface aujourd'hui affectée à l'activité agricole** ou qui l'a été dans les 5 dernières années (3 dernières années en zone AU d'un document d'urbanisme) ;
- projet prélevant une surface supérieure à **1 ha**.

Le contenu de l'étude préalable agricole est précisé dans le décret d'août 2016. Un cahier des charges a été élaboré au niveau régional pour accompagner les porteurs de projets franciliens.

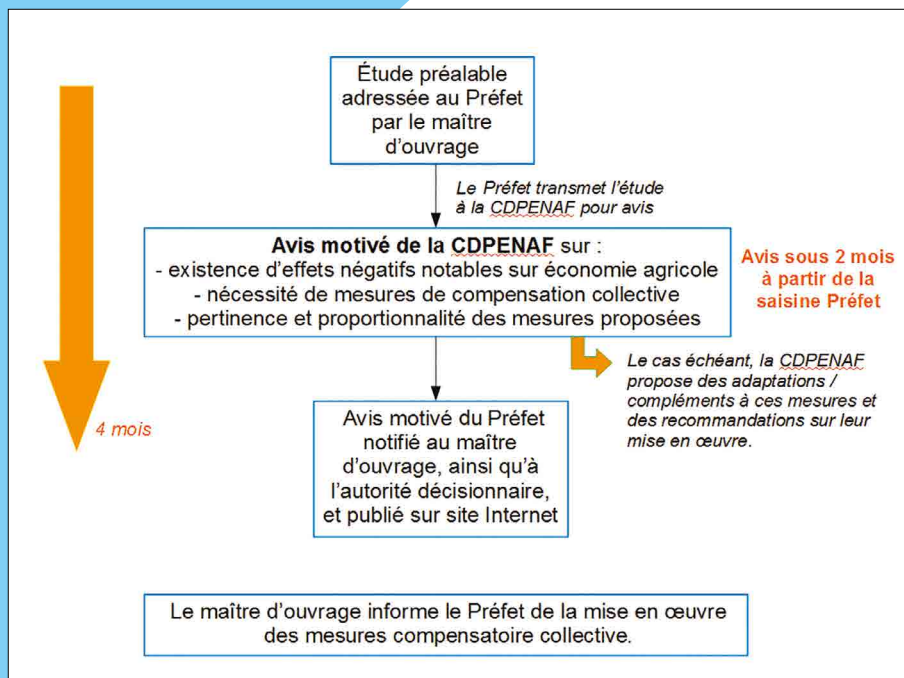
L'étude préalable agricole peut être incluse dans l'étude d'impact, mais aussi constituer un document indépendant. Elle est soumise à l'avis motivé du préfet, qui saisit préalablement, pour avis, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Les compensations peuvent prendre des formes diverses mais doivent respecter le caractère collectif de la mesure (aide à la structuration de filière, financement de projets collectifs, promotion de la production agricole).

De la même manière que pour la compensation forestière, l'aménageur peut décider de compenser de manière indirecte en versant une participation financière à l'association Agri Développement Île-de-France qui se charge de soutenir des projets source de valeur ajoutée pour les filières agricoles franciliennes. Les modalités de fonctionnement de l'association Agri Développement Île-de-France sont en cours d'élaboration.

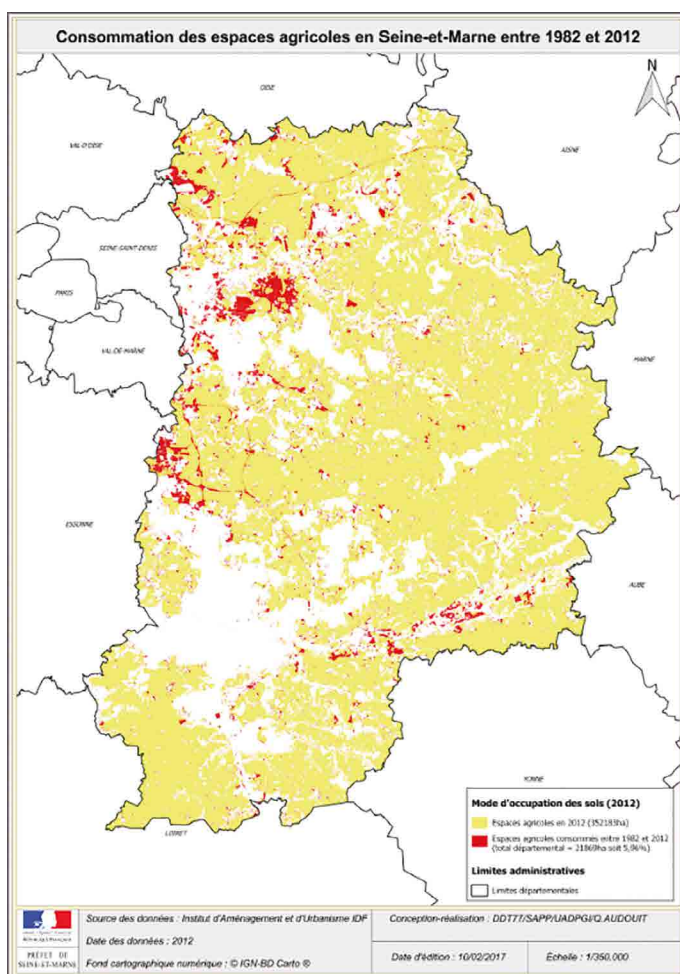


Procédure et délai d'instruction :



Cadre réglementaire :

- L112-1-3 du code rural
- Décret 2016-1190 du 31 août 2016
- arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SADR/113



Consommation des espaces agricoles entre 1982 et 2012 d'après le MOS.



**Pour en savoir plus**  
 Contactez la DDT, service environnement et prévention des risques et service agriculture et développement rural  
 téléphone : 01 60 56 71 71  
 La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

